

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale d'Orléans: Chapelle particulière; fondation dans une église; propriété; patronage. — Cour de cassation (ch. criminelle). Peine de mort; rejet. — Peine de mort; rejet; Cour d'assises; témoin; empoisonnement. — Dénonciation calomnieuse; compétence; dommages-intérêts. — Cour d'assises de la Seine: Vol domestique; rixes. — Cour d'assises de l'Indre: Tentative de meurtre; coup de fusil tiré par un oncle sur sa nièce. — Faux serment en matière civile pour une somme de 15 francs. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Affaire de La Chapelle-Saint-Denis; séquestration d'une jeune fille par cinq jeunes gens; tentative de suicide. — Tribunal correctionnel de Libourne: Chasse; chien lévrier; transport de gibier.

l'église de Saint-Michel. Les mêmes énonciations se retrouvent dans un décret volontaire, portant adjudication, du 29 février 1760.

En 1790, le domaine des Aisses, appartenant alors à M. de Coué, seigneur et propriétaire du château de la Ferté, fut mis sous la main de la nation comme devant être compris parmi les biens que le décret du 3 juillet 1790 et les lois de l'époque déclaraient propriétés nationales. M. de Coué réclama, et il intervint un arrêté du 25 juin 1791 qui décida que la chapelle dont il s'agit était dans la classe des chapelles mentionnées en l'art. 3 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 5 novembre 1790, et que les biens en dépendant devaient être remis au propriétaire, pour le revenu être employé à l'acquit de la fondation.

Le 6 mai 1822, M. le prince d'Essling a acheté de M. et M<sup>me</sup> de Talleyrand, la terre de la Ferté. On lit dans l'acte de vente, que relativement à la chapelle se trouvant dans l'église paroissiale, les vendeurs cèdent les droits qui peuvent résulter des titres.

C'est le 16 mars 1846, que le Tribunal civil de première instance d'Orléans s'est prononcé sur cette contestation. Son jugement donne acte aux membres de la fabrique de l'église de Saint-Michel de l'offre par eux réitérée de remettre à M. le prince d'Essling les portes de la grille en bois qu'il avait fait poser dans la chapelle de la Vierge, et déclare le prince d'Essling non-recevable dans ses exceptions, et mal fondé dans sa demande.

Le prince d'Essling ayant interjeté appel, la Cour a confirmé le jugement de première instance, par les motifs contenus dans l'arrêt que nous transcrivons:

« La Cour, » Attendu en principe que la chapelle, objet du procès, fait partie intégrante de l'église paroissiale de la Ferté-Saint-Aubin; qu'à ce titre elle participe au caractère d'inaliénabilité et d'imscriptibilité des édifices destinés au culte, soit en raison de leur destination sacrée, soit parce qu'ils sont des édifices publics affectés à l'usage perpétuel de tous les fidèles; » Que ce principe de droit public reçoit exception, lorsque ces mêmes chapelles étaient la propriété privée d'une personne qui justifiait de son droit par titres, ou par une possession spéciale sous des conditions déterminées, exceptionnelles, et résultant de signes apparemment équivalant au titre ou au supplément;

« Attendu que les lois révolutionnaires sur les biens du clergé ont respecté le droit à la propriété des églises; que si, en fait et dans les temps de troubles, l'Etat a fait main-mise sur les édifices dédiés au culte, cette circonstance exceptionnelle, transitoire, a suspendu et non éteint les droits des particuliers ou des paroisses; » Qu'après le concordat, et par le retour des édifices religieux à leur ancienne destination, tous les droits publics et privés ont repris naissance, en tant qu'ils n'étaient pas contraires aux lois abolitives des biens du clergé ou des droits féodaux;

« Qu'ainsi les propriétés privées exemptes de ces vices ont repris leur ancien caractère et ont été de nouveau soumises aux droits anciennement acquis; » Attendu qu'en appliquant ces principes à l'espèce, et en examinant les titres produits et les faits de possession allégués, il résulte, en ce qui a trait à la chose jugée, par suite de l'arrêt rendu le 23 juin 1791 par le directeur du département du Loiret, que la demande qui a provoqué cette décision, et l'arrêt lui-même, n'ont qu'un but, la restitution au propriétaire de la même des Aisses, affectés au service de la chapelle et des deux chapelles du château et de l'église; que s'il y est question de la nature de la fondation et de la propriété même de deux chapelles, ce point n'est produit que comme considération, comme motif propre à justifier la demande; que c'est à titre de bénéfice qu'il est mentionné dans l'arrêt; mais que là n'est pas l'objet précis de la demande ni de l'arrêt du directeur qui n'accorde en réalité que la restitution de la ferme;

« Qu'ainsi la chose demandée aujourd'hui, c'est-à-dire la chapelle, n'a pas été adjugée par ledit arrêt; que dès lors il n'y a pas chose jugée dans l'arrêt du 23 juin 1791; » Attendu que le premier des titres produits, celui de 1669, constate que le fondateur n'a fait que constituer un bénéfice, une chapelle, non pas dans une chapelle privée, mais dans la chapelle de l'église paroissiale de la Ferté, et consacré à la vierge Marie, ce qui est exclusif du droit privatif de propriété;

« Que le titre de 1683, contenant décret de saisie, ne parle que d'un droit de présentation au titre de chapelain, et non de la propriété même de l'édifice, ce qui dès lors est sans utilité pour établir un droit privatif de propriété; » Attendu sur les autres titres résultant du décret forcé ou volontaire, que quelques soient les principes admis dans l'ancien droit sur la portée et les effets de ces décrets, toujours faut-il reconnaître que ces effets n'étaient efficaces que sur les choses qui sont dans le commerce, et que dès lors on ne saurait les étendre aux biens placés par le droit en dehors du commerce et consacrés à des usages publics ou sacrés, qu'ainsi ces décrets sont sans force pour créer un droit et éteindre celui de la fabrique;

« Attendu que le titre qui a saisi le prince d'Essling contient une réserve expresse de non garantie, quant à la chapelle, objet du litige; que ce titre est ainsi limité au droit que l'ancien propriétaire pouvait concéder; » Attendu sur la possession et sur l'articulation des faits; » Qu'en principe, le droit résultant de la prescription n'est admis par aucune loi précise pour les matières spéciales; » Qu'en admettant sur ce point la doctrine des auteurs, il faudrait encore que cette possession fût invoquée pour suppléer au titre primordial perdu ou qui serait présumé être perdu;

« Qu'ici, au contraire, d'après ce qui précède, les titres établissent contre l'appelant un droit de patronage autre que celui de propriété qu'il invoque; qu'on ne peut donc prescrire ou prouver contre son titre; que, par suite, les faits articulés pour prouver la possession sont sans pertinence et, par conséquent, non admissibles; » Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; » La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira, etc. » (Conclusions conformes de M. Leroux, substitut du procureur-général; plaidants, M<sup>rs</sup> Chollet pour le conseil de fabrique et le bureau des marguilliers de la paroisse de la Ferté-Saint-Aubin, intimés, et Genteur pour le prince d'Essling, appelant.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 21 août.

BREVET D'INVENTION. — PROCÉDES ÉTRANGERS A LA DÉCOUVERTE.

Le droit privatif résultant d'un brevet d'invention s'étend à tous

les moyens et procédés, mentionnés dans le mémoire descriptif, qui concourent au même but que l'invention principale et se confondent avec elle, encore bien qu'ils ne soient pas énoncés dans la demande elle-même, ni par suite, dans le brevet, qui ne fait que reproduire les termes de la demande.

Mais le brevet ne protège pas les moyens et procédés étrangers à cette invention principale que l'inventeur a cependant indiqués dans sa spécification, mais sans les mentionner dans la demande.

Ainsi jugé par l'arrêt dont voici le texte:

« Oui le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller; les observations de M. Fabre, avocat du demandeur; celles de M<sup>rs</sup> Gotelle, avocat des sieurs Langlet frères, intervenants; et les conclusions de M. de Boissieux avocat-général;

« Attendu que, d'après les dispositions combinées des lois des 7 janvier et 23 mai 1791, le brevet ne donne de droit privatif que relativement à l'objet pour lequel il a été demandé et obtenu; que sans doute ce droit s'étend à tous les moyens et procédés mentionnés dans le mémoire descriptif, qui concourent au même but que l'invention principale et se confondent avec elle, en ce que bien qu'ils ne soient pas énoncés dans la demande elle-même, ni par suite, dans le brevet, qui ne fait que reproduire les termes de la demande; mais qu'il en est autrement des moyens et procédés étrangers à cette invention principale, que l'inventeur a cependant indiqués dans sa spécification, sans les mentionner dans la demande; que le brevet ne les protège pas; qu'on ne pourrait les faire profiter du privilège résultant du brevet, sans compromettre les droits des tiers, qui ne peuvent être astreints à consulter les spécifications déposées au ministère du commerce, s'ils ne sont avertis par l'examen des brevets publiés au Bulletin des Lois, qu'il en a déjà été délivré pour le procédé qu'ils voudraient eux-mêmes exploiter;

« Attendu que le demandeur avait demandé et obtenu un brevet pour des appareils à opérer la condensation des vapeurs; que, dans le mémoire descriptif joint à sa demande, il a mentionné l'apposition dans le haut de la chaudière de lentilles en verre fort, permettant d'observer l'ébullition des liquides; que c'est pour ce dernier objet seulement que la poursuite en contrefaçon est intentée;

« Attendu que la Cour royale a pu, d'après les circonstances de la cause, juger que cette invention particulière était complètement étrangère aux procédés de condensation seul objet de la demande et du brevet;

« Et que, par suite, en repoussant l'action en contrefaçon du demandeur elle n'a violé aucune des dispositions des lois des 7 janvier et 26 mai 1791; » La Cour rejette le pourvoi.

Présidence de M. de Rouzeilles.

Bulletin du 17 septembre.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Clément-Alexandre Rousseau a été condamné à mort par la Cour royale d'Alger, comme s'étant rendu coupable d'assassinat: il s'est pourvu en cassation; mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives, après avoir entendu en ses observations M<sup>rs</sup> Moreau, avocat, et les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, a rejeté le pourvoi.

PLINE DE MORT. — REJET. — COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — EMPOISONNEMENT.

Jean Poirier, condamné à mort par la Cour d'assises de la Vendée pour empoisonnement commis sur son beau-frère, s'est pourvu en cassation. M<sup>rs</sup> Dupont, avocat, a proposé d'abord un moyen tiré de ce qu'une personne qui, dans l'instruction, avait rempli la mission d'expert, avait été appelée au débat et avait prêté serment comme témoin, et non comme expert. Mais rien ne constatait que cette personne eût procédé à une expertise devant le jury: il y avait donc lieu de présumer, en l'absence de toute preuve contraire, qu'elle n'avait été entendue qu'en témoignage.

Un second moyen était tiré de la réponse du jury relative au crime d'empoisonnement. Ce crime est puni par l'article 301 du Code pénal, qui porte: « Est qualifié empoisonnement, tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. » Or, selon l'avocat, les questions posées au jury auraient dû constater que les substances administrées à la victime étaient de nature à donner la mort, et en outre de quelle manière la substance létifère avait été administrée.

Mais la Cour a décidé sur ce second moyen que les termes de l'article 301 du Code pénal n'étaient pas sacramentiels, et qu'il suffisait que, par des termes équivalents, il fût constaté que la substance administrée avait donné la mort; quant à la manière dont la substance a été administrée, la Cour a jugé qu'il résultait des termes mêmes de l'article 301 qu'il n'était pas nécessaire que la question exprimée de quelle manière la substance avait été employée, puisque, de quelque manière qu'elle eût été administrée, il y avait crime d'empoisonnement.

En conséquence la Cour a rejeté le pourvoi de Poirier (M. Meyroumet de Saint-Marc, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes.)

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'un prévenu est sous le coup d'une double inculpation de dénonciation calomnieuse ressortissant du Tribunal correctionnel et d'une diffamation envers un fonctionnaire public ressortissant de la Cour d'assises, le Tribunal correctionnel devant lequel il est traduit peut retenir le délit pour lequel il est compétent.

Lorsqu'une dénonciation a été portée contre un agent de l'autorité administrative et que les supérieurs hiérarchiques de cet agent ont, dans les limites de leurs attributions, prononcé sur les faits imputés, le Tribunal correctionnel peut s'appuyer sur la décision de cette autorité administrative pour déclarer la dénonciation calomnieuse.

Il n'est pas nécessaire que la dénonciation calomnieuse désigne nominativement la personne qu'elle a pour objet d'inculper, il suffit que cette personne soit désignée.

Les Tribunaux correctionnels peuvent allouer à titre de dommages-intérêts, une somme correspondante aux frais de route alloués par l'article 146 du Code de procédure, et aux honoraires d'un avocat qui ne sont pas passés en taxe.

Rejet d'un pourvoi formé contre un jugement du Tribunal supérieur de Quimper. (Affaire Gillet c. Savina). M. le conseiller Rocher, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes; M<sup>rs</sup> Avisse, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> De Jean Weiss (Bas-Rhin), cinq ans de prison, vol, la nuit, par plusieurs, dans une maison habitée; — n<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> De François Renard (Vosges), travaux forcés à perpétuité, vol sur la personne de sa fille, âgée de moins de quinze ans; — n<sup>o</sup> 3<sup>e</sup> De Charles Salomon (Vosges), huit ans de réclusion, vol dans un bâtiment dépendant de maison habitée; — n<sup>o</sup> 4<sup>e</sup> De Charles-Jean Chaufourier (Vosges), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille légitime; — n<sup>o</sup> 5<sup>e</sup> De François-Louis Pezieux (Rhône), travaux forcés à perpétuité, ten-

tative de meurtre; — n<sup>o</sup> 6<sup>e</sup> De Jean-Antoine-Louis Herlinger et Joseph-Auguste Guichard (Gard), cinq ans de réclusion chacun pour faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes; — n<sup>o</sup> 7<sup>e</sup> De Jacques Chalançon (Gard), dix ans de travaux forcés, émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France;

n<sup>o</sup> 8<sup>e</sup> De Balsamie Noizet (Marne), faux et usage de faux en écriture authentique et publique, cinq ans d'emprisonnement; — n<sup>o</sup> 9<sup>e</sup> De Jean-François Roques (Haute-Garonne), dix ans de réclusion, attentats à la pudeur sur des jeunes filles au-dessous de onze ans; — n<sup>o</sup> 10<sup>e</sup> D'Armand Gavel (Marne), travaux forcés à perpétuité, vol avec effraction en maison habitée, suivi de tentative de meurtre; — n<sup>o</sup> 11<sup>e</sup> De Pierre-Jean-Baptiste Pascal (Gard), vingt ans de travaux forcés, vols, étant en état de récidive; — n<sup>o</sup> 12<sup>e</sup> De Jean-Joseph-Lazare Fassy (Bouches-du-Rhône), cinq ans de travaux forcés, incendie; — n<sup>o</sup> 13<sup>e</sup> D'Honoré Genissieux et Pierre Gaudoin (Rhône), le premier condamné à cinq ans de prison et l'autre à cinq ans de travaux forcés, tentative de vol avec fausses clés dans une maison habitée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. D'Espars de Lussan.

Audience du 17 septembre.

VOL DOMESTIQUE. — COMPLICITÉ D'UN MARCHAND DE JOUETS D'ENFANS.

Deux accusés comparaissent devant le jury. L'un d'eux, le nommé Mathieu Brunet, âgé de 35 ans, né à Poitiers, a derrière lui une jeunesse passablement orageuse. Figaro d'un rang subalterne, et d'un esprit peu fertile en expédients, Brunet a laissé là le rasoir et la savonnette, pour exercer les fonctions plus humbles de garçon de magasin. Le plus triste de son histoire c'est qu'il compte trois condamnations correctionnelles. Il se présente le sourire sur les lèvres, la mine alerte et éveillée, avec cet air semimalin, semi-jocissime, qu'un ex-barbier de village ne dépourrait jamais.

Pierre Pontet, fabricant de jouets d'enfants, âgé de 33 ans, né en Savoie, paraît au contraire fort humilié de sa position. Il a une bonne et grosse figure.

Voici les faits, fort simples d'ailleurs, que leur reproche l'accusation:

« Le sieur Eyberd, fabricant de brosses fines et de miroirs, s'apercevait depuis longtemps que des marchandises étaient soustraites à son préjudice; il ne savait sur qui arrêter ses soupçons, lorsqu'il fut averti que l'auteur de ces soustractions était son garçon de magasin, le nommé Brunet, qui en remettait ensuite le produit au nommé Pontet, marchand de jouets d'enfants. Une perquisition au domicile de ce dernier eut pour résultat la saisie de diverses marchandises provenant du magasin du sieur Eyberd, et il a été établi qu'il en avait reçu et vendu d'autres ayant la même origine.

Brunet, après avoir nié les vols qui lui étaient imputés, a fini par en faire l'aveu; toutefois, il a prétendu que la valeur des marchandises soustraites par lui était de 40 fr., en viron, tandis que le sieur Eyberd les a évaluées à 200 fr. Brunet a ajouté qu'il avait remis toutes ces marchandises à Pontet, à qui il n'en avait pas caché l'origine; celui-ci les vendait pour leur compte commun.

Pontet n'a pu disconvenir les avoir reçues; il a soutenu toutefois que Brunet ne lui avait pas dit les avoir soustraites; mais lui semble difficile de croire à cette prétendue bonne foi, en présence de la déclaration de Brunet et des dépositions des témoins qui ayant vu en la possession de Pontet diverses marchandises apportées chez lui par Brunet, n'avaient pu s'empêcher de concevoir et de lui exprimer leurs soupçons sur l'origine de ces marchandises.

A l'audience, Brunet et Pontet persistent dans les déclarations qu'ils ont faites pendant l'instruction. Brunet fait des aveux complets et incrimine la conduite de Pontet; celui-ci excipe au contraire de sa bonne foi.

M. Eyberd est entendu, et confirme les charges de l'accusation.

Pendant que son ancien maître dépose, Brunet le regarde fixement avec un ficanement et un air de supériorité qui semble dire: « Vous n'avez pas la langue aussi bien pendue que moi. » Impatienté par ces bravades, le témoin s'écrie: « Tous vos airs, Monsieur Brunet, ne me font rien. Vous parlez mieux que moi, ça peut être... Vous avez l'habitude de paraître devant la justice, vous; tandis que moi, c'est la première fois. Je suis un honnête homme; malheureusement vous ne pouvez pas en dire autant.

L'ancien barbier hausse les épaules avec dédain.

M. le président: Votre attitude est indécente, accusé; vous venez de recevoir une leçon qui vous a été donnée en fort bons termes, que vous méritiez parfaitement.

Le témoin Eyberd ajoute que Pontet a la tête faible. « Quand on n'a pas beaucoup de cervelle, dit-il, on se met facilement en ribotte. J'ai cru d'abord que M. Pontet n'était coupable que d'imprudences, mais l'instruction ne m'a laissé aucun doute sur sa culpabilité.

Des témoins disent que Brunet, lorsque les soupçons se sont portés sur lui, est allé prévenir Pontet, qui a caché dans sa commode et même jeté divers objets. Il répondait aux témoins, qui en paraissaient surpris, que c'étaient des objets de rebut.

M. l'avocat-général de Gérando soutient l'accusation. M<sup>rs</sup> Joussein et Lestre, présentent la défense. Pontet est acquitté. Brunet est condamné à cinq ans de prison.

UNE TENTATION. — LES SUITES D'UNE PARTIE DE PLAISIR.

Une mauvaise pensée a souvent de déplorables conséquences. Ce jeune homme bien élevé, distingué, de manières élégantes, d'une physionomie intelligente et ouverte, ne subit pas l'humiliation de comparaître entre deux gendarmes sur le banc des criminels, s'il n'eût cédé à un fatal entraînement.

Antoine était commis dans un de ces grands magasins d'habits confectionnés qui sollicitent la convoitise des provinciaux. Un dimanche matin, son patron le chargea d'aller toucher une facture de 120 francs. Le commis s'acquitta fidèlement de la commission; mais il trouva à son retour le magasin fermé; comme tout bon Parisien doit le faire dès que le printemps s'avance, l'honnête négociant avait pris le chemin de fer, avec sa femme, ses enfants et tous les commensaux du ménage. Mais les



beaux jours ont été créés pour les commis comme pour leurs patrons. Antoine, qui avait bien rarement des espèces sonnantes, résolut de profiter de l'occasion. Un déjeuner en tête-à-tête, une partie de campagne à Montmorency, la course avec les ânes de rigueur, le fin dîner à l'Ermitage entamèrent le montant de la facture. Si le jeune homme eût réfléchi, il aurait vu le danger qui le menaçait; mais ce que femme veut... comment un beau commis peut-il le refuser?... A vingt ans, le plaisir n'est complet qu'autant qu'on ne calcule pas. Le couple se rendit donc le soir au bal d'Enghien, dont les merveilles sont bien faites pour corrompre les plus robustes vertus. Les 120 francs subirent pendant cette soirée une rude atteinte. Après le feu d'artifice, on partit. Nous laissons à penser où la nuit s'acheva!...

Mais le lendemain quel horrible réveil! Hélas! les 120 francs s'étaient envolés sans qu'il fût possible d'en ressaisir un seul. Heureusement pour le jeune homme, son patron lui devait à cette époque 115 francs. Fermant les yeux sur une infidélité qu'atténuait cette circonstance, le maître tailleur se contenta de renvoyer Antoine.

Après avoir mis en gage tous ses effets un à un, le cœur gros, la figure triste, les cheveux en désordre; porteur d'une toilette fort délabrée, Antoine se présenta près des maîtres de plusieurs magasins. Partout il fut repoussé, tant il y avait de différence entre l'humble sollicitateur et le fringant cavalier du bal d'Enghien.

Sachant très bien qu'à Paris ce vieil adage: « L'habit ne fait pas le moine! » n'est vrai pour aucun de ceux auprès de qui l'on sollicite une place, Antoine chercha à se procurer une tenue fashionable, espérant maîtriser par ce moyen la mauvaise fortune. Il écrivit donc à un maître tailleur en signant la lettre des initiales d'un commis parfaitement solvable, mais dont le tailleur connaissait l'écriture: « Livrez une tenue au porteur. »

Le maître tailleur saisit de ce billet le commissaire de police. Antoine, soupçonné d'en être l'auteur, fut arrêté. Une instruction eut lieu, et le jeune homme, auquel sa famille est sans doute venue en aide, car il se présente avec une mise fort convenable, fut traduit devant les assises sous l'accusation de vol domestique et de faux en écriture privée.

M. l'avocat-général de Gérando pense que l'intention criminelle n'est pas établie. Dans sa bienveillante impartialité, l'organe du ministère public abandonne donc l'accusation.

Après quelques observations de M. Nogent Saint-Laurens, son avocat, Antoine est acquitté.

**ACCUSATION DE VOL.**

La table des pièces à conviction à la Cour d'assises est encombrée de porcelaines dorées, verres, couteaux à manches d'ivoire, ustensiles de table et de cuisine, etc., provenant du restaurant de la taverne de l'Opéra, tenu par M. Torsillot-Tony. Nous devons inventorier, en outre, au milieu de tous ces objets une serrure de sûreté, sans pouvoir dire si elle est de l'invention du sieur Haré ou du sieur Fichet.

Le nommé Jean-Baptiste Bertrand, qui a été premier garçon de l'établissement, est accusé de vol domestique. Dans le poste de confiance qu'il occupait, Bertrand arrivait à six heures, avant les autres garçons; il repartait après eux, entre huit et neuf heures du soir.

Cependant des sommes plus ou moins élevées disparaissaient journellement du comptoir. En va deux dames de comptoir organisèrent la surveillance la plus active. On ne put découvrir l'auteur des soustractions. Le restaurateur se décida enfin à faire mettre au comptoir une serrure de sûreté.

Cette mesure dut déconcerter le voleur; contrarié sans doute de voir ainsi ses plans dérangés, Bertrand alla de lui-même au-devant des soupçons et se livra par un propos inconsidéré. La dame de Toisy, dame de comptoir, tenant à la main la clé de la nouvelle serrure, disant qu'on ne parviendrait pas à la forcer. « Bah! s'écria Bertrand, laissez-moi deux heures seulement devant cette serrure, et je l'ouvrirai comme je les ouvre ici, excepté celle de la cave. »

Cette fanfaronnade éveilla les soupçons. Un domestique se rappela qu'il avait vu par deux fois Bertrand prendre dans le comptoir une pièce de 50 centimes, et ne pas la restituer.

Une perquisition fut faite à son domicile, et amena la découverte des objets qui sont sur le bureau des pièces à conviction. Bertrand quitta la taverne en s'écriant qu'il se vengerait.

Une circonstance digne de remarque a été révélée au jury. Au mois de juillet 1843, Bertrand comparait aux assises sous la même accusation de vol domestique. M. Tortillot fit une déposition si favorable que Bertrand, grâce aux circonstances atténuantes, fut condamné au minimum de la peine, un an de prison. A l'expiration de sa peine, M. Tortillot n'hésita pas à le reprendre, et le mit de nouveau à la tête de sa maison. Il a été bien mal récompensé, comme on le voit, de son humanité.

Depuis le départ de Bertrand, divers vols de 200 et 400 fr. ayant eu lieu dans le comptoir de la Taverne, malgré la serrure de sûreté, l'accusation de vols avec fausses clés, que la chambre du conseil avait retenue contre Bertrand, a été écartée par la chambre des mises en accusation.

Bertrand par suite de la soustraction des couteaux, assiettes, etc., est accusé simplement de vol domestique.

M. l'avocat-général de Gérando soutient l'accusation. M. Aymet-Charmentat présente la défense.

Après une demi-heure de délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité, en écartant toutefois la circonstance aggravante de domesticité.

La Cour, en conséquence, condamne l'accusé Bertrand à la peine de cinq ans d'emprisonnement.

**COUR D'ASSISES DE L'INDRE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duchapt, conseiller à la Cour royale de Bourges.

**Session d'août.**

TENTATIVE DE MEURTRE. — COUP DE FUSIL TIRÉ PAR UN ONCLE SUR SA NIECE.

Pierre Maréchal, habitant la commune de la Buxerette, arrondissement de La Châtre, a épousé une femme beaucoup plus âgée que lui. Cette union ne fut pas heureuse; la femme a quitté son mari pour se retirer dans sa famille, et une demande en séparation de corps a suivi de près son départ. Maréchal, qui ne s'était marié que pour posséder la fortune de sa femme, a été vivement blessé de cette séparation, et le 23 mai dernier sa colère, longtemps comprimée, a fait explosion. Ce jour là, Madeleine Fradet, femme Paxant, nièce de la femme Maréchal, et chez laquelle celle-ci est allée demeurer, ramenait ses vaches à l'étable, une heure après le coucher du soleil, lorsqu'arrivée près du ruisseau des Planches, elle entendit un léger bruit qui lui sembla produit par le choc de deux cailloux, puis au même instant elle aperçut dans un pré qui borde le chemin, derrière la haie, un homme qu'elle crut être le sieur Luret, propriétaire de cet immeuble. « Est-ce vous? Luret, dit-elle. — Oui, » répondit une voix qu'elle re-

connut pour être celle de Maréchal, et aussitôt un coup de feu tiré sur elle par cet individu qu'elle a positivement signalé, lui fit une légère blessure à l'épaule droite. Elle se hâta de rentrer chez elle dans un état d'émotion facile à comprendre; les voisins s'empressèrent autour d'elle, recueillirent de sa bouche le récit de ce qui venait de lui arriver, et en la déshabillant on put constater qu'elle avait été légèrement blessée à l'épaule droite, et qu'à l'endroit correspondant de sa capote et de sa camisolle, il existait un trou semblable à celui fait par une chevrotine.

La femme Paxant a parfaitement reconnu Pierre Maréchal; elle l'a dit en arrivant chez elle à plusieurs personnes; aucun doute ne peut donc s'élever sur ce point. De plus, l'instruction a établi qu'un coup de fusil a été entendu dans la soirée du 23 mai, du côté du ruisseau des Planches; que quelques jours auparavant, Maréchal avait emprunté un fusil à l'un de ses voisins, et que lorsqu'il l'a rendue, cette arme n'était pas dans l'état où il l'avait reçue.

Maréchal s'est, du reste, renfermé dans un système de dénégations absolues. Il rejette sur la haine que ressent pour lui la famille de sa femme, l'accusation dont il est l'objet, et qu'il repousse de toutes ses forces; mais ses explications sont loin de détruire ou même d'affaiblir les éléments de culpabilité que la procédure a réunis à sa charge, et ses dénégations intéressées ne sauraient prévaloir contre l'accusation.

A l'audience, il reproduit ses dénégations, fait attester sa bonne réputation et la douceur de son caractère par plusieurs témoins, et cherche à établir que la cupidité des parents de sa femme, qui ne pouvaient lui pardonner d'avoir obtenu d'elle une donation de ses biens en usufruit, est la source de la haine qu'ils lui ont vouée, et qui s'est traduite en une odieuse accusation.

M. Fleuret, avocat du barreau de La Châtre, chargé de la défense de Maréchal, a développé ce système en insistant particulièrement sur les griefs nombreux de son client contre la famille de sa femme, et sur cette circonstance que l'accusation toute entière reposait sur un seul témoignage, celui de la femme Paxant, qui n'était ni impartial ni désintéressé. Il était impossible dans cette affaire, d'avoir une conviction raisonnée et une entière certitude de la culpabilité de Maréchal.

Cette défense, énergiquement combattue par M. Guilot, avocat du Roi, qui a groupé toutes les circonstances accusatrices révélées par l'information, et en a fait ressortir toute la force, a néanmoins obtenu faveur auprès du jury qui a rapporté un verdict de non culpabilité.

En conséquence Maréchal a été mis sur-le-champ en liberté.

**FAUX SERMENT EN MATIÈRE CIVILE POUR UNE SOMME DE 15 FRANCS.**

Cette affaire offrait à la justice un nouvel exemple de l'incroyable facilité de certaines gens à se parjurer pour le plus mince intérêt, et démontrait la nécessité, devenue plus impérieuse de jour en jour, de sévir contre une espèce de crime qui porte la plus grande atteinte à l'ordre public, et qui tend, par la démoralisation qu'il excite, à jeter la perturbation dans la société.

Le nommé Thomas Touzet, cabaretier à Saint-Gilles, canton de Saint-Benoit, arrondissement du Blanc, redoutait 15 francs pour reliquat de compte au sieur Antoine Dumas, marchand à Argenton, avec lequel il était depuis quelques années en relations d'affaires.

Cité devant M. le juge de paix de Saint-Benoit-du-Sault, pour s'entendre condamner au paiement de cette somme, Touzet prétendit l'avoir payée; et sur la délation du serment décisivoi qui fut requis par Dumas, il jura qu'il ne devait pas les 15 francs, et par suite il fut renvoyé de la demande formée contre lui, et son adversaire condamné aux dépens. Alors, pour éviter les frais, et sur la demande expresse de Dumas, qui payait de suite le coût de la citation, aucun jugement ne fut rédigé, de sorte qu'aucune pièce, aucun procès-verbal ne constata la prestation de serment de Touzet. Plus tard cependant, celui-ci avoua devant plusieurs personnes qu'il devait bien réellement à Dumas la somme qu'il avait judiciairement affirmé avoir payée, ajoutant qu'il était mécontent de ce qu'on voudrait lui faire des frais pour une somme si minime, et que telle était la raison pour laquelle il avait levé la main, et avait affirmé une chose contraire à la vérité. Cet aveu, dont Dumas avait été informé, et qu'il tenait à vérifier, lui fut bientôt après renouvelé à lui-même, en présence d'un témoin.

Sur ce, nouvelle citation de Touzet devant M. le juge de paix de Saint-Benoit, en paiement de ladite somme de 15 francs. Là, la preuve de faux serment fut acquise; mais la nouvelle demande de Dumas fut écartée par une fin de non-recevoir insurmontable, résultant de ce qu'il y avait eu serment prêté sur l'existence de la dette réclamée, et décision définitive sur le fond de la contestation. Touzet sortit donc encore une fois victorieux de l'arène judiciaire. Mais ce triomphe devait lui coûter cher; car le bruit du faux serment qu'il avait prêté était parvenu à la justice. Aussitôt une instruction fut suivie; elle établit péremptoirement tous les faits qu'on vient de rappeler, et par suite Touzet fut renvoyé aux assises.

A l'audience, l'accusé nie la dette de 15 francs, méconnaît également, malgré les témoignages contraires produits contre lui, avoir fait l'aveu du faux serment qui lui est imputé, et repousse par d'énergiques mais impuissantes dénégations, toutes les circonstances desquelles résulte clairement la preuve de son parjure.

Dans un réquisitoire ferme et élevé, M. de Vasson, procureur du Roi, démontre la gravité intrinsèque d'un genre de crime attentatoire à la sainteté du serment, et par conséquent à l'une des bases essentielles de l'ordre public, et il insiste pour qu'une répression proportionnée au délit prévienne le retour d'un fait si dommageable aux grands intérêts de la société.

De son côté, M. Mingasson, défenseur de l'accusé, soutient qu'aucune preuve légale du prétendu faux serment n'est produite par l'accusation, puisqu'il n'y a eu aucun jugement qui le constate, et qui en même temps forme titre de la libération de Touzet. Dans ces circonstances, il prétend que l'accusation manque de base, et qu'elle ne peut s'appuyer sur des témoignages oraux pour établir la preuve d'un fait dont la démonstration ne peut résulter que d'un écrit régulier, d'un procès-verbal en forme authentique. Il ajoute qu'en laissant admettre l'enquête offerte par Dumas, sans exciper du serment décisivoi qu'il aurait précédemment prêté, et dont rien (hormis les souvenirs du juge de paix) ne révélait et ne constatait l'existence, Touzet laissait le champ libre à la justice, et renonçait par suite à profiter du faux serment qu'on lui impute: dès lors, c'est comme s'il n'eût pas été prêté. Enfin, M. Mingasson soutient qu'il n'y aurait tout au plus dans cette affaire d'autres preuves que les aveux de son client, aveux qu'il rétracte, et qui d'ailleurs seraient insuffisants pour le faire condamner. En conséquence, il conclut à son acquittement.

Dans une réplique animée, M. le procureur du Roi réfute la doctrine du défenseur touchant le mode de prouver la fausseté du serment. En matière criminelle, suivant lui, la preuve orale est admissible dans tous les cas. Dans l'espèce, d'ailleurs, la question ne peut même pas être soulevée, car il s'agit d'une dette de 15 francs, qui peut évidemment être prouvée par témoins.

M. Mingasson revient à son tour sur les circonstances

de la cause, et cherche à démontrer, en droit et en fait, la non culpabilité de son client.

Après un résumé fort net et fort impartial de M. le président, le jury entre en délibération, et rapporte au bout d'une demi-heure un verdict de culpabilité, tempéré par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Thomas Touzet est condamné par la Cour à une année d'emprisonnement.

**TRIBUNAL CORRECTIF DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).**

Présidence de M. Perrot. Audience du 17 septembre.

**AFFAIRE DE LA CHAPELLE-SAINT-DENIS. — SEQUESTRATION D'UNE JEUNE FILLE PAR CINQ JEUNES GENS. — TENTATIVE DE SUICIDE.**

Dans notre numéro du 8 juillet dernier, nous avons publié les principales circonstances d'une lutte, où la chasteté d'une jeune fille n'avait pas craint d'affronter le mort, en se préciptant par une fenêtre d'un troisième étage, pour échapper aux poursuites de cinq jeunes gens, qu'une journée passée dans l'ivresse avait fait rendre bien coupables.

Ces jeunes gens furent arrêtés, et les premiers faits connus, étaient d'une gravité telle qu'on pouvait croire que la Cour d'assises serait saisie. L'instruction se poursuivant, les charges se sont singulièrement modifiées, et aujourd'hui le Tribunal correctionnel, par suite de l'ordonnance de la chambre du conseil, n'avait à prononcer que sur le délit de séquestration illégale.

Les prévenus sont: Pierre-Joseph Bellommé, ouvrier colleur de papiers, âgé de 20 ans;

François-Zacharie Bire, ouvrier menuisier, 24 ans;

Jean-Alexandre Castel, aussi menuisier, 22 ans;

Achille-Louis Ablin, menuisier, 22 ans;

Et Adrien-Jean Robert, fabricant de claviers de pianos, âgé de 28 ans, ce dernier est prévenu seulement de complicité.

Rien dans ces jeunes gens, ouvriers laborieux et rangés, vivant dans leur famille, sans mauvais antécédents, n'éveille l'idée de la perversité. Leur tenue est modeste et réservée, leur mi-e propre, sans recherche.

La plaignante, Marguerite Fournier, domestique sans place, est appelée à la barre; c'est une jeune fille de vingt-quatre ans, de petite taille; sa figure n'a de remarquable qu'une extrême fraîcheur.

M. le président: Persistez-vous dans la plainte que vous avez portée contre ces jeunes gens?

Marguerite Fournier, avec la plus grande simplicité: Non, Monsieur, ils m'ont fait du tort, mais je me suis arrangée avec eux; je leur pardonne de tout mon cœur.

M. Thorel St-Martin, l'un des défenseurs des prévenus: Ces jeunes gens ont compris qu'ils avaient une réparation à offrir. Bien que jeunes et ouvriers, ils se sont cotisés et ont offert le seul dédommagement qu'ils pouvaient donner à cette honnête fille; elle l'a accepté, et elle a donné son désistement que voici.

M. le président: Le Tribunal donne acte du désistement, mais le ministère public reste saisi, nous allons entendre les déclarations de Marguerite Fournier.

Marguerite Fournier, d'une voix faible, mais très rapide: Depuis quelque temps, j'étais sans place et à la charge de ma sœur. Le 6 juillet, je me décidai à aller à Saint-Denis où on m'avait dit que je pourrais trouver une maison. En revenant, je marchais sur la route, une voiture venait derrière moi; c'était un cocher. Lo cocher me demanda si je voulais prendre une place qui lui restait; j'étais fatiguée, je montai. Il y avait dans la voiture cinq jeunes gens. Le plus grand (Bellommé), qui se trouvait à côté de moi, m'adressa tout de suite la parole; il me fit beaucoup de questions sur ce que je faisais à Paris, me demanda si j'y avais des parents. Je lui ai répondu sans défiance que j'étais sans place, et qu'en attendant, je demeurerai chez ma sœur, domestique comme moi, rue de Grammont.

Sur la route, un des jeunes gens dit au cocher d'arrêter; ils descendirent tous, entrèrent dans un cabaret et m'invitèrent à prendre un verre de vin avec eux. Je refusai d'abord, mais à force de me prier, de me dire que c'était sans intérêt, sans intention, je n'osai plus refuser. En arrivant à la barrière de La Chapelle, ils me dirent: Vous n'allez pas nous quitter comme ça, il faut prendre encore un verre de vin avec nous. J'ai eu le tort d'accepter encore; après avoir bu ce second verre de vin, je me sentis la tête ébourée, il faisait très chaud, j'étais comme dans une fournaise.

En sortant de chez le marchand de vins, M. Bellommé me proposa de me reconduire chez ma sœur, rue de Grammont, en me disant que le cocher ne me conduirait qu'à la porte St-Denis, et que j'aurais encore loin pour aller chez ma sœur. Il était déjà huit heures du soir, ce jeune homme paraissait bien honnête, je crus qu'il voulait me rendre service, et j'acceptai sa proposition. Il demeura à La Chapelle, tout près de la barrière; il me dit qu'il ne pouvait me conduire en blouse, et me pria de l'accompagner jusques devant chez lui pour mettre une redingote. Il me conduisit dans un passage (le passage Fauvet, rue de La Chapelle-Saint-Denis).

Je voulais l'attendre à la porte de sa maison; mais il me dit que sa mère pourrait m'apercevoir; que cela pourrait lui occasionner des désagréments, et il me pria de l'accompagner dans sa chambre. (Avec émotion.) Je sais bien que j'ai eu tort d'accepter cette proposition; je ne devais pas monter dans la chambre d'un jeune homme; c'est de là que vient mon malheur...

M. le président: Remettez-vous; vous n'avez que ce petit reproche à vous faire; toute votre conduite, à laquelle tout le monde rend hommage dans cette malheureuse rencontre, a prouvé que vous êtes honnête et vertueuse. Continuez votre déposition.

Marguerite Fournier: Quand nous avons été dans la chambre, au troisième étage, M. Bellommé a fait semblant de chercher sa redingote; il revenait toujours près de moi, comme embarrassé; à la fin il me demanda d'embrasser; j'ai refusé, et il ne me l'a plus proposé. En ce moment les trois autres jeunes gens sont venus dans la chambre: cela m'a beaucoup étonné; j'ai eu peur, et j'ai demandé la permission de m'en aller, ils m'ont répondu: « Non, non, reste avec nous; tu as affaire à de bons garçons, tu ne manqueras de rien ici. » C'est alors que j'ai compris le tort que j'avais eu de monter dans cette chambre: je poussai un cri pour qu'on vint à mon secours; plusieurs, je ne sais lesquels, me mirent la main sur la bouche, en me montrant des haches dont ils me menaçaient si je continuais à crier. Je leur répondis qu'ils feraient tout ce qu'ils voudraient, mais que je préférerais la mort au déshonneur. (Vive sensation.)

M. le président: Quelle est la part que chacun des jeunes gens a prise à cette contrainte qu'ils vous faisaient subir.

Marguerite Fournier: Je ne pourrais pas trop vous dire, j'étais tout hébété. Cependant je voyais que M. Bellommé avait regret de ce qui arrivait, il a voulu me faire sortir de la chambre, mais celui à moustaches (Zacharie Bire) n'a pas voulu. Alors, M. Bellommé s'est en allé, en disant: « Je ne m'en mêle plus, je vais me coucher. »

M. le président: La chambre dans laquelle vous étiez, n'était donc pas celle de Bellommé?

Marguerite Fournier: Je ne le savais pas dans le moment, mais j'ai su depuis que c'était la chambre de Bire.

C'était lui qui avait dit à Bellommé de me conduire dans sa chambre, et c'est M. Robert qui a donné la clé.

D. Robert n'est pas venu dans la chambre? — R. Non, Monsieur; pour me sauver, j'ai fait tout ce que j'ai pu; j'ai même fait un mensonge que je n'ose pas vous dire. Messieurs... (Elle s'arrête honteuse et incertaine.)

M. le président: Vous avez prétexté, pour sortir, un motif que le Tribunal connaît; ils ont répondu brutalement que vous n'aviez pas besoin de sortir pour cela, et ils vous ont encore retenue; dites ce qui a suivi?

Marguerite Fournier: Ils buvaient depuis longtemps du vin sucré, ils chantaient, ils riaient, ils étaient très échauffés. Quand le saladier dans lequel ils buvaient a été vide, ils ont dit: « En voilà assez, il faut nous occuper; » ils ont déboulé le lit en jetant un matelas par terre; deux se sont couchés sur le matelas, et M. Bire s'est mis sur le lit, en me disant de venir me coucher avec lui. Comme il me répétait cela souvent, j'ai essayé de le tromper; j'ai éteint la chandelle et j'ai essayé blant de me dé-habiller. « Ce n'est pas la peine, me dit-il, puisqu'il n'y a pas de chandelle. » Pour lui faire croire que j'allais aller, j'ai ôté mon chapeau, mon bonnet et mon tablier, dont j'ai fait un paquet; je me suis agenouillée devant la croisée, et j'ai restée ouverte, j'ai fait le signe de la croix, et je me suis jetée par la fenêtre. (Il est impossible de rendre la simplicité naïve avec laquelle elle se raconte ce fait.) Elle raconte cet acte d'héroïque désespoir. Elle reprend aussitôt: Je suis tombée sur une terrasse...

M. le président: Vous êtes tombée de bien haut, et vous vous êtes blessée?

Marguerite Fournier: Environ la hauteur de deux étages; j'ai eu le poignet gauche foulé, une dent cassée et du mal à la jambe. J'avais encore la force de crier, j'ai appelé au secours; un des jeunes gens s'est mis à la fenêtre et a dit: « Oh la sacrée g..., la voilà sauvée! » J'ai eu encore peur qu'ils ne me rattrapent; je me suis roulée jusqu'à bord de la terrasse, et je suis tombée dans le passage. (Sensation prolongée.)

M. le président: Est-on venu à votre secours?

Marguerite Fournier: J'ai encore eu la force d'appeler au secours; le concierge ne voulait pas me recevoir; il a entendu une voiture passer dans la rue et il me l'a amenée; c'était un fiacre qui rentrait dans Paris; ça m'a bien coûté cinquante sous pour retourner chez ma sœur.

M. le président: Ainsi, c'est Bellommé qui vous a conduit dans la chambre de Bire; il a voulu vous embrasser, et sur votre refus, il n'a pas insisté; ensuite sur le refus de ses camarades de vous laisser sortir, il s'est allé pour ne plus revenir.

Marguerite Fournier: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous n'avez pas relaté une circonstance donnée par l'instruction, à savoir qu'on vous aurait jetée sur le lit; qui a fait cela, et comment cela a-t-il été fait?

Marguerite Fournier: Tous s'en sont mêlés; ils m'ont prise par les jambes et par les bras et m'ont jetée sur le lit.

M. le président: Ont-ils commis quelque acte contre la pudeur?

Marguerite Fournier: Ils ont bien essayé un peu, mais je leur ai parlé avec douceur, et ils se sont tenus tranquilles.

M. le président: Bire a voulu vous embrasser, et il y a mis même quelque vivacité.

Marguerite Fournier: Ils ont tous voulu m'embrasser; mais je leur ai fait entendre raison. Il n'y a que M. Bire, qui était trop vif, et en le repoussant j'ai été obligée de lui déchirer sa chemise; mais je lui ai dit de suite que je la lui paierais, ou que, s'il voulait, je la raccommoderais à la chandelle.

Quelques témoins, qui n'ont rien vu, déposent de faits sans intérêt; quelques-uns établissent la bonne moralité des prévenus.

Les prévenus ont accepté la part faite à chacun d'eux par Marguerite Fournier. Tous ont témoigné de leur vif repentir, et affirmé qu'ils n'avaient jamais eu l'intention de pousser cette jeune fille à une si déplorable extrémité.

Après les débats, M. de Royer, avocat du Roi, dans un réquisitoire, plein de mesure où la part d'une juste répression a été faite à côté de celle d'une indulgence éclairée, a requis l'application de la loi contre Bire, Bellommé et Castel, et s'en est rapporté à la prudence du Tribunal à l'égard de Ablin et de Robert.

M. Thorel Saint-Martin a plaidé pour les quatre premiers, et le Tribunal, sans entendre la défense de Robert, qui devait présenter M. Nogent St-Laurens, a renvoyé Bellommé, Castel, Ablin et Robert de la plainte, et condamné Bire à deux mois de prison.

**TRIBUNAL CORRECTIF DE LIBOURNE (Gironde).**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lacomme, juge.

**Audience du 20 août.**

**CHASSE. — CHIEN LEVRIER. — TRANSPORT DE GIBIER.**

Une question d'interprétation de la loi sur la chasse se présentait devant le Tribunal dans les circonstances suivantes:

Le 8 août, Barthélémy Briu, cultivateur de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle, travaillait dans une pièce de terre où il avait amené son chien levrier. Empoigné par son instinct, cet animal s'élança à travers champs, dépesta un lièvre, l'atteint et le laisse mort au bord d'un sentier. Une femme qui passe bientôt après emporte ce lièvre à son domicile. Cependant, averti par quelques traces de sang remarquables à la gueule de son chien, Briu s'enquiert auprès de divers cultivateurs disséminés dans la campagne, et apprend bientôt la mort du lièvre et sa capture par une femme qui lui est désignée. Il se rend vers cette dernière, et en obtient la remise de l'animal. Procès-verbal a été dressé contre lui, pour le double délit de chasse en temps prohibé et de transport illicite de gibier.

A l'audience, Briu soutient, par l'organe de M. Dufoussat, son avocat, en premier lieu, qu'il n'a pris aucune part au fait de chasse accompli par son chien, et que sous ce point de vue, aucune peine ne saurait l'atteindre. Il soutient, en outre, que cette absence de coopération personnelle étant admise, le fait d'avoir transporté le lièvre est un fait qui, de sa part, n'a rien d'illicite, la prohibition de la loi ne concernant pas l'individu qui transporte ou colporte du gibier, dont il a la légitime possession.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Dubosq, substitut, qui a requis une condamnation sur les deux chefs de la plainte, a statué en ces termes:

« Sur le fait de chasse imputé à Briu » Attendu que l'instruction n'a point établi que le prévenu ait en aucune façon participé à l'acte de chasse accompli par son chien;

« Que la loi n'a pu vouloir punir la simple possession d'un chien levrier; que lorsqu'il arrive que cet animal, emporté par son instinct naturel, recherche le gibier dans la campagne, il faudrait, pour que les peines de la loi pussent atteindre le maître, prouver que ce dernier a excité, guidé, ou en-



compagné son chien, preuve qui n'est nullement administrée dans l'espèce (4).

En ce qui concerne le délit de transport illicite de gibier : « Attendu qu'il a été justifié, qu'après avoir par les traces sautes existant à la gueule de son chien, que cet animal avait été atteint de quelque gibier, brieu se livra à des perquisitions; qu'ayant aperçu le témoin lui-même, sous les yeux duquel le gibier se trouvait, qu'un lièvre avait été tué par le chien et fait avaler au lièvre, il se rendit aussitôt vers cette dernière, et en obtint la remise du lièvre, qu'il transporta à son domicile; »

Attendu que le fait a eu lieu le 8 août, c'est-à-dire à une époque où la chasse n'était pas encore ouverte;

Que si l'on se reporte à la discussion qui a préparé la loi du 3 mai 1844, on demeure convaincu que le législateur a entendu punir d'une manière absolue tout fait de transport de gibier en temps prohibé;

Que, ainsi que s'exprime un membre de la Chambre des députés, c'est l'époque de l'interdiction de la chasse qui rend reprochable l'acte de transporter le gibier;

Que la réunion de ces circonstances constitue seule la culpabilité, et qu'il n'y a rien autre à examiner que ces deux conditions;

Qu'il fut proposé, pour le cas où un propriétaire serait trouvé porteur de gibier tué légitimement dans son enclos, de lui permettre d'en justifier par un certificat d'origine; mais que ce point fut vivement combattu, et que l'ensemble des débats qui eurent lieu établit que la Chambre n'entendit point associer à cette pensée, et qu'il fut dans son intention de maintenir, sans correctif aucun, la prohibition de transport; que c'est ainsi, du reste, que M. le garde-des-sceaux a interprété la loi dans la circulaire relative à son exécution; que, dès lors, que peu importe que le prévenu n'ait eu la possession du lièvre dont il s'agit qu'à un cas fortuit, et que l'origine puisse, à son égard, en être considérée comme licite;

Que le fait seul de transport de ce gibier, abstraction faite de cette même origine, caractérise le délit prévu et puni par l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844, et qu'il y a lieu d'appliquer à Brieu les peines de l'art. 12, § 4, de la même loi;

Le Tribunal acquitte Barthelemy Brieu de la plainte portée à raison du fait de chasse;

Le déclare coupable d'avoir, pendant le temps où la chasse n'était pas permise, transporté du gibier, et le condamne en 30 fr. d'amende et aux frais.

CHRONIQUE

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

M. Lenoble, architecte, a été condamné par corps au paiement d'un billet de 500 francs, et il a interjeté appel de cette décision du Tribunal de commerce au chef seulement de la contrainte.

M. Lenoble, a dit M. Honoré Roux, son avocat, s'est rendu adjudicataire d'une portion des fortifications de Paris, et cette entreprise a causé sa ruine. La moralité de M. Lenoble n'a pu être suspectée à aucune époque : en 1840, lors de ces coalitions qui jetaient 100,000 ouvriers sur les places publiques, et menaçaient à un si haut degré la sécurité de tous, M. Lenoble publia et répandit de toutes parts une brochure pour rappeler au respect des lois ceux qui auraient pu s'en écarter. Le succès de cette brochure, qui reuint alors les centaines d'ouvriers employés par M. Lenoble, et conquit à l'ordre ceux qui voulaient les entraîner, valut à M. Lenoble des adresses de remerciement de 150 chefs d'ateliers et contre-maîtres, et le suffrage du Roi lui-même, des princes, des ministres, des maires de Paris, etc. Aussi, en 1842, lorsque M. Lenoble avait dû déclarer sa faillite, M. le duc d'Orléans, dans une audience particulière, dit au malheureux négociant : « Je n'ai point oublié le 9 septembre 1840, je sais ce que vous avez fait, je connais vos malheurs, nous vous aiderons à les réparer. »

M. Lenoble a été en effet nommé inspecteur des constructions à l'École des mines, et depuis il n'a pu s'occuper de travaux étrangers à ses fonctions; car une circulaire administrative contient à cet égard une défense positive aux agents de l'autorité. Le billet pour lequel ont eu lieu les poursuites n'est que la suite d'un traité entre M. Lenoble et un sieur Marzot pour des constructions à faire; il est causé valeur en constructions. Mais M. Lenoble ne fait pas habituellement des achats de terrains pour y construire et revendre les constructions; il n'a donc pas fait acte de commerce. S'il a construit, c'est sur son terrain, et la jurisprudence (voir un arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, du 30 avril 1839) établit que celui qui construit sur son terrain pour revendre la construction n'est pas commerçant vis-à-vis même des ouvriers qu'il a employés, encore qu'il fit habituellement des achats de terrains pour construire et revendre.

M. Rivière, avocat du sieur Frémont, tiers-porteur, fait observer que ce dernier est carrier, qu'il a fourni la pierre qui a servi aux constructions de M. Lenoble. M. Lenoble, ajoute l'avocat, reconnaît avoir fait le commerce jusqu'en 1842, époque de sa faillite; il se dit architecte, mais il est plutôt constructeur qu'artiste; il a été nommé inspecteur des constructions à l'École des mines; mais cette fonction n'empêche pas, et la circulaire prohibitive tend à l'établir, qu'il se soit dispensé de s'occuper de travaux pour les particuliers, comme font les agents-voyers et autres. Il a construit d'ailleurs au moyen d'un crédit qui lui a été ouvert précisément pour faire cette construction.

La Cour, considérant que le billet a une cause commerciale, a confirmé le jugement.

Lorsqu'un vaudevilliste transporte la scène de ses faciles châtiments dans la prison pour dettes, il en fait un véritable Eldorado. Le décorateur aidant, l'hôtel de la rue de Clichy ressemble aux jardins d'Armide; on y boit, on y chante, on y célèbre l'amour et le plaisir; et de jeunes beautés couronnées de fleurs s'assoient auprès de galans chevaliers à des banquets qui se prolongent fort avant dans la nuit. Une idée que nous recommandons à nos littérateurs de tant d'esprit et de fine observation, c'est de mettre le créancier sous les mêmes verrous que le débiteur et de lui faire sceller la reconnaissance une coupe à la main, sous l'invocation du champagne fappé; ce serait d'une piquante originalité. Si invraisemblable qu'elle paraisse, une telle rencontre n'est cependant pas impossible.

Un jeune Anglais avait été naguère recommandé à l'hôtel de Clichy, dont il goûte encore les délices; mais le Français qui lui ouvrit cette maison hospitalière était tourmenté lui-même pour certain compte arriéré. Il avait pour créancier... un garde de commerce!...

Est-il situation plus critique? Le garde du commerce, guidé par son instinct, appréhende un jour notre Français, et lui offre la douce perspective de devenir, comme l'enfant d'Albion, le pensionnaire de M. Lepreux... Mais le débiteur de l'officier ministériel, s'empressant de donner un démenti aux traditions qui font de la prison pour dettes un asile si doux, se montre fort peu disposé à y porter ses pénates : « Voyons, dit-il au garde du commerce, s'il n'y a pas entre nous d'accordement, j'ose que vous voulez me mettre à Clichy!... Tenez, j'ai moi-même recommandé pour pareille somme de 800 et quelques francs un Anglais qui doit être fort riche, et qu'un accès d'humour britannique empêche de payer... Consen-

tez à ce que je vous subroge à ma créance : vous aurez d'abord un débiteur plus opulent que votre serviteur; de plus, l'oiseau est en cage et ne peut s'envoler, tandis que je suis libre encore... » Bref, notre débiteur parla si bien, que le garde du commerce accepte enfin le troc : Anglais contre Français.

Mais si l'habitant des rives de la Seine a horreur de Clichy, l'habitant des bords de la Tamise n'en est guères plus épris; quand il se vit recommandé non plus par le créancier originaire, mais par le garde du commerce, l'Anglais introduisit un référé par devant M. le président du Tribunal de la Seine, à l'effet de demander son élargissement, en se fondant :

1<sup>o</sup> Sur ce que le garde du commerce cessionnaire de la créance le retenait prisonnier en vertu d'une procédure et d'un acte d'exécution pour lesquels il avait lui-même instrumenté, contrairement à l'article 66 du Code de procédure;

2<sup>o</sup> Sur ce que la prohibition de l'article 1597, qui défend aux juges, suppléants, magistrats remplissant le ministère public, greffiers, avoués, défenseurs officieux (avocats depuis la loi du 22 ventose an XII), de devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieuses qui sont de la compétence du Tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, doit s'étendre aux gardes du commerce qui n'ont été rétablis que par décrets de 1807 et de 1808, c'est-à-dire postérieurement à la promulgation de cet article du Code, ce qui explique son silence à cet égard.

Mais M. le président Barbou, conformément au système soutenu par M. Auguste Avond, avocat, dans l'intérêt du garde de commerce, s'est déclaré incompetent, et a renvoyé les parties à se pourvoir devant la juridiction ordinaire. (Audience des référés, affaire Matley contre Perrin aîné.)

— Chaque commerce a sa morte saison, et aussi ses jours de prospérité. C'est aux approches de l'ouverture de la chasse que fleurit à Paris le commerce des chiens, et que les spéculateurs, qui se livrent à cette espèce de négoce, recueillent les plus beaux bénéfices. Pour agrandir le cercle de leurs affaires, et augmenter, sans exposer de trop forts capitaux, le nombre des animaux qu'ils offrent au public, les industriels qui exploitent cette branche de commerce ont imaginé un procédé nouveau, et qui leur procure, à peu de frais, les sujets sur lesquels repose l'espoir de leurs bénéfices. Ils parcourent les départements accompagnés d'une chienne dont la trace est bientôt suivie par tous les chiens d'alentour. Parmi ses courtisans empressés, qu'il n'est pas difficile d'écartier un peu du logis de leurs maîtres, le négociant industriel choisit celui dont la possession lui paraît devoir être la plus profitable, s'en saisit, et le renferme dans un panier, l'expédie à Paris, où un correspondant non moins industriel se charge d'opérer la vente de ce bel animal.

On trouve aussi dans la même branche d'industrie des individus qui n'ont pas les mêmes ressources, et qui, au lieu d'exploiter les départements, bornent leurs opérations à Paris et à sa petite banlieue. Les chiens qu'ils débent, ils les vendent lorsqu'ils en trouvent un bon prix, ou bien, après avoir conservé un chien durant quelques jours, ils le ramènent chez le maître auquel ils l'ont dérobé, et pour leur récompense, ainsi que pour la nourriture du chien pendant le court séjour qu'il a fait chez eux, ils sollicitent et obtiennent un généreux salaire.

Le procès qui se débattait aujourd'hui devant la chambre des vacations, présidée par M. Fouquet, présentait deux plaideurs qui ont été tour à tour victimes des deux dernières branches d'industrie dont nous venons de parler.

Un de ces individus qui, comme on en rencontre tant sur le pavé de Paris, n'ont pas de profession fixe, s'était pour le quart d'heure constitué marchand de chiens, et, revêtu de sa plus belle blouse, il se promenait longeant l'asphalte des boulevards, en tirant après lui une corde à laquelle étaient attachés un beau chien de chasse et un bouchon de paille pour appeler le chaland. B. beaucoup de passants admiraient le chien, mais peu le marchandait. Enfin le sieur Guérin, tailleur, entre en pourparlers avec le marchand de chiens improvisé, qui, après maints et maints débats, consent à livrer l'animal moyennant 25 francs. Quant à son droit de propriété sur la bête, le vendeur en justifiait à sa façon, il ne prétendait pas que le chien lui fut arrivé par succession, donation ou échange, mais il disait tout simplement qu'il l'avait trouvé.

M. Guérin paie le prix convenu et emmène à son logis le superbe animal, qui, caressé, choyé et bien nourri, parut bien vite se familiariser avec la résidence de son nouveau maître. Les habitudes du chien semblaient tellement sédentaires, que la surveillance dont il avait été l'objet dans les premiers jours se relâcha, et qu'un beau matin trouvant la porte entre-baillée le chien infidèle s'échappa avec une telle agilité qu'on ne put le rattraper.

Quelques jours étaient écoulés depuis la disparition du chien, lorsque le fugitif fut ramené chez M. Guérin par un individu qui, comme on pense, réclama et obtint de M. Guérin la récompense honnête. A la suite d'une seconde fugue du chien, nouvelle réintégration du vagabond dans sa niche et autre récompense également honnête à la personne qui l'avait ramené. Enfin le chien, dont le prix avait été payé à peu près trois fois par M. Guérin, disparut, et il parut que cette fois ce fut sans le moindre espoir de retour. Comme un malheur n'arrive jamais seul, le chien était à peine parti qu'un huissier se présenta, et à la requête de M. Jarton, véritable propriétaire du chien, assigne M. Guérin à comparaître devant le juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement pour le faire condamner à la restitution du chien, que plusieurs témoins avaient vu en sa possession, sinon à payer une somme de 100 fr.

Le juge de paix, après avoir entendu les explications des parties, a déclaré M. Jarton propriétaire du chien, et a condamné M. Guérin à la restitution ou au paiement de la somme de 100 francs.

M. Guérin a interjeté appel de ce jugement; mais le Tribunal, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Fauvelle, avocat, a confirmé le jugement attaqué, par je motif que le juge de paix avait statué en se fondant sur les explications contradictoires des parties, et que M. Guérin ne justifiait pas que le chien qui avait été vu chez lui n'était plus en sa possession.

— Une affaire qui présente quelque intérêt à cause des inquiétudes que les incendies ont répandues dans les villages de plusieurs départements de la Bourgogne et de la Champagne, et des scènes qu'a fréquemment suscitées la présence d'individus suspects au milieu des villages, était appelée ce matin devant la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle, présidée par M. Cauchy).

Etienne Gourdiat, ouvrier en soie, âgé de trente-cinq ans, est appelé d'un jugement du Tribunal correctionnel de Troyes, qui l'a condamné, pour vagabondage et mendicité avec menaces, à treize mois de prison et cinq ans de surveillance.

Le 28 février 1846, Gourdiat se fit délivrer à Aix (Bouches-du-Rhône) un passeport pour Rouen. Ce passeport fut visé le 22 avril suivant à Tarare (Rhône), où est né le prévenu. Le 29 juin, Gourdiat traversait le village d'Auxon, près de la petite ville d'Ervy, dans les environs de Troyes; il entra chez la femme Pierre Droché, et lui demanda l'aumône. La ménagère coupa un morceau de pain pour le voyageur; celui-ci refusa. La bonne fem-

me lui offrit alors un verre de vin; nouveau refus de la part de Gourdiat, qui demanda du lait. « Je n'en ai plus; j'ai tout vendu ce matin, répondit la femme Droché. — Puisque vous ne m'en donnez pas, répliqua cet individu, je saurai à quoi m'en tenir. » Il prit le pain, et sortit. Quand il fut dans la cour il se mit à grommeler entre ses dents, sans que la maîtresse de la maison pût entendre ce qu'il disait. Une scène tout à fait semblable eut lieu peu d'instants après chez Brigitte Regnier, femme Truffaut. Gourdiat voulait absolument avoir du lait, et comme la femme Truffaut ne pouvait lui en donner, il se mit à grommeler de nouveau.

Le brigadier d'Evry et un gendarme, que leur service appelait à Auxon, arrêrèrent Gourdiat, nauti de son passeport et d'une somme de 10 francs.

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Troyes, cet homme, qu'aucune condamnation judiciaire n'avait encore frappé, se vit atteint par une répression sévère et qu'explique sans doute l'état dans lequel se trouvaient alors les populations des campagnes qu'il fallait rassurer.

Devant la Cour, Gourdiat dit qu'il allait à Rouen chercher de l'ouvrage. Il soutient que les 10 francs qu'on a trouvés sur lui provenaient de la succession de son père, qu'il n'était pas en état de vagabondage ayant un passeport et qu'il a été arrêté au moment où il se reposait sur la route, sans avoir mendié.

La Cour confirme le jugement du Tribunal de Troyes, en réduisant toutefois la peine de l'emprisonnement à une année et en supprimant la surveillance.

— Dans les villages, les portes ne ferment qu'au loquet, car on y voit moins de voleurs qu'à Paris. Il ne faut point pourtant s'y fier complètement. Le brave Chauvin, cultivateur à Boualle, canton de Meulan, rentrait le soir de son clos avec son fils Gaspard... Pendant qu'ils étaient aux champs, on entre à la maison et l'on y prend deux montres et une timbale en argent. Le lendemain, grands caquets dans le village sur la mésaventure de Chauvin. Gaspard, qui ne manque pas de bon sens, allait disant aux voisins : « Faut que le voleur ait été ben hnné ou ben gaucher, parce qu'il pouvait prendre ma chaîne et mes boutons en or. — Pour ça, c'est vrai, dit vivement un des auditeurs, à preuve que les boutons étaient attachés à la pelotte avec une épingle. — Quien, s'écrie Gaspard, les yeux écarquillés, comment que tu sais ça, toi!!! » Le malencontreux bavard se mordit la langue, et ne dit mot. Mais, pressé de questions par le conciliabule villageois, il prétendit qu'il avait vu les boutons huit jours avant, en faisant une visite au père Chauvin. « Oh! la bonne farce, fit Gaspard avec un gros rire, t'es ben habile, ma fine, de les avoir vu dre à huitaine... N'y a qu'un mal, mon garçon, je ne les avions que de z'avant-z hier. »

Les rieurs se mirent du côté de Gaspard. Mais l'indiscrétion du sieur Grante, son interlocuteur, l'avait trahi. On alla aux renseignements, et l'on découvrit qu'il avait offert de vendre, à l'horloger de l'endroit, la timbale et l'une des montres.

Grante, traduit devant le Tribunal de Versailles, a été condamné à un an de prison. Il a fait appel. Mais la Cour (chambre des appels correctionnels, présidée par M. Cauchy), confirme purement et simplement la sentence des premiers juges.

— Un homme six fois poursuivi en justice, deux fois condamné à une année et à quatre mois de prison, Jacques-Charles-Antoine Bournay, âgé de plus de soixante ans, était de nouveau traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie. Depuis longtemps déjà cet homme s'était créé une industrie illicite : il se faisait le mandataire des voitureurs condamnés à des amendes, se chargeait de les faire décharger de tout ou partie de ces amendes, moyennant salaire, bien entendu. Quoique déjà condamné pour des faits semblables, Bournay, au sortir de prison, a repris son industrie, et un grand nombre de plaignants venaient aujourd'hui dire leurs mécomptes à la justice.

Le fait raconté par chacun d'eux est toujours le même, mais aucun n'a rapporté avec plus d'originalité que la mère Poulard, femme d'un charretier.

La mère Poulard : Mon homme s'étant fait mettre une amende, on lui dit de s'adresser à M. Bournay, qui la faisait rendre au gouvernement, moyennant qu'on lui donnât quelque chose. Moi, de mon pied je vas chez M. Bournay lui conter la chose, dont il me demande 15 francs pour lui, au lieu de 27 francs dix sous pour le gouvernement. J'ai pas pu m'empêcher de lui dire que c'était un peu cher, vu qu'on m'avait dit qu'il ne prenait que le tiers des amendes à ses pratiques. Il m'a répondu qu'il fallait qu'il en donne les deux tiers des 15 francs, aux grands employés de l'administration, et qu'il lui resterait à lui que 5 francs. — Va pour les 15 francs, je lui dis, et arrangez-vous ça proprement, que j'en entende plus parler. »

Moi, croyant l'affaire arrangée avec le gouvernement, je n'y pensais plus quand que voilà un papier qui m'arrive. Je cours chez M. Bournay, je me plains, il me dit que c'est un mauvais entendu, qu'il va écrire; bref, il me console. Huit jours après je reçois un autre papier, je reçois chez M. Bournay. « Bon, bon, qu'il me dit, je sais ce que c'est, vous inquiétez pas, je vas écrire »; bref il me reconsole. Pas du tout, un lundi que je rentrais à la maison, la portière me dit : « M<sup>me</sup> Poulard, vous allez un peu être fière, voilà une lettre de Sa Majesté à votre propre adresse. — Quoi qu'il peut me dire, Sa Majesté; je lui dis : Je lui ai jamais écrit; je ne présume pas qu'il pense à m'écrire le premier ou ça serait bien honnête de sa part. »

M. le président : Que disait cette lettre?

Le témoin : La lettre disait que ça les regardait pas, et qu'il fallait écrire au ministre du grand intérieur; j'ai encore été demander à M. Bournay ça que ça voulait dire, et qu'il me dise donc à qui qu'il avait conté mon affaire. Il m'a répondu qu'on lui couperait plutôt la tête que de dire les grands employés avec qui qui s'entendait.

M. le président : Et en définitive vous avez été obligée de payer l'amende de 27 fr. 50 cent.?

Le témoin : Avec un peu de plus, pour les frais, 30 francs et des sous, et 15 à lui, total.

Sur les réquisitions de M. l'avocat du Roi, Bournay a été condamné à six mois de prison.

— Un accident est arrivé hier 16 septembre sur le chemin de fer du Nord, près de la station d'Herblay. Le nommé Billot, garde-ligne, a été écrasé sous le premier train venant de Paris, et est mort sur le coup. On pense que cet homme, surpris dans sa gaérite par l'arrivée du convoi dont il n'aurait pas entendu le signal, se sera élancé pour traverser la voie, afin de se placer à son poste. Hurlé par la locomotive, ce n'est que vingt-cinq pas plus loin que les roues lui sont passées sur le corps.

La justice s'est aussitôt transportée sur les lieux.

— Une jeune femme d'une physionomie douce et honnête, s'est rendue coupable depuis quelques jours d'un grand nombre d'escroqueries, toutes commises dans le quartier St-Honoré et dans celui des Halles. Voici à l'aide de quelle ruse cette femme parvenait à inspirer de la confiance à ses dupes. Elle se présentait sous une apparence de piété chez des personnes qu'elle avait vu fréquenter les exercices religieux de la paroisse St-Eustache, et, en disant qu'elle venait de la part et sous la recommandation de M. l'abbé Manoury, prêtée de cette paroisse, elle racontait une fable, parlait de l'abandon de son mari, du

dénuement où il la laissait ainsi que deux enfants en bas âge, et faisait si bien en excitant la charité des personnes pieuses qu'elle obtenait d'abondants secours.

Plusieurs dames qu'elle avait ainsi visitées, ayant appris que cette femme était une intrigante qui dissipait dans la débauche l'argent qu'elle leur avait extorqué à l'aide de ses recits mensongers, une plainte a été portée, et un mandat a été décerné contre cette femme qui n'a pu cependant être arrêtée immédiatement, malgré les renseignements que s'est empressé de fournir M. l'abbé Manoury.

— On sait à quel degré de perfection est parvenu de nos jours l'art des faussaires, et la science semble désormais convaincue en quelque sorte d'impuissance pour reconnaître leurs méfaits. Plus qu'aucune autre puissance, la Prusse a pu reconnaître cette vérité, et il ne s'est guère passé d'années depuis un quart de siècle, sans que ses théâtres fussent imités avec une habileté telle, que les diffères perfectionnements ajoutés à la fabrication de ce papier monnaie, n'avaient paru avoir d'autre résultat que de stimuler l'ardeur des contrefacteurs opérant sur une échelle chaque jour plus étendue, et menaçant ainsi le crédit de la banque prussienne dans sa source.

A différentes reprises, depuis dix ans, ce gouvernement s'était adressé à l'autorité française, et spécialement à la police de Paris, pour réclamer son concours. Dans les derniers mois de l'année 1841, un conseiller de régence avait même été officiellement accrédité pour venir suivre plus efficacement, à Paris, cette affaire; mais toutes les investigations étaient demeurées, à cette époque, sans résultat, tant les mesures des faussaires étaient bien prises et leurs billets parfaitement imités.

Dans les premiers jours de l'année 1842, une dépêche ministérielle signala, à Londres, l'émission de faux billets de banque de la compagnie commerciale belge. L'individu qui avait émis ces billets, et qui avait dit se nommer Ranier ou Kanier, les avait échangés pour une somme considérable contre des bank-notes.

Les mesures que prescrivit par suite de cet avis M. le préfet de police furent suivies avec tant de précision qu'une femme Danelle fut mise en état d'arrestation au moment où elle se présentait à la préfecture pour y prendre un passeport destiné, selon toute probabilité, à favoriser la fuite du faussaire dont on avait suivi la trace depuis Boulogne jusqu'à Paris. Une descente de justice immédiatement pratiquée au domicile de cette femme, à Passy, procura la saisie d'une presse et d'autres objets ayant servi à la fabrication clandestine, et l'on arrêta un nommé Pressel, architecte, né à Stuttgart, qui avait été recueilli à Londres et amené chez la femme Danelle par un nommé Romanzoff, avec lequel elle entretenait des relations illégitimes.

Au moment où ces deux arrestations s'opéraient par suite des investigations auxquelles avait donné lieu la dépêche venue de Londres, on ignorait que les faux billets de la banque belge, dont l'émission y était signalée, avaient pour auteur le même faussaire en quête duquel était depuis si longtemps le gouvernement prussien.

C'est ce que l'on ne tarda pas à savoir, mais déjà le faussaire s'était mis à l'abri des poursuites de la justice. Prudent à l'excès, cet individu qui n'était autre que Romanzoff, l'amant de la femme Danelle, voyant la maison retirée qu'habitait celle-ci au fond d'un jardin envahie par la police, il avait couru en toute hâte à son domicile particulier, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 2, où il avait fait disparaître toute trace de nature à le compromettre, après quoi il avait pris la fuite.

Une instruction judiciaire se suivit contre la femme Danelle et le Wurtembourgeois Pressel. Dans le cours des perquisitions qui eurent lieu tant à Passy que rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, on trouva un portrait fort ressemblant de Romanzoff, portrait que la justice fit reproduire par le procédé lithographique, et qu'elle répandit à grand nombre pour faciliter l'arrestation de l'habile faussaire pour la capture duquel la banque d'Angleterre de son côté promit une forte prime à titre de récompense. Sur ces entrefaites la police de Paris, qui recherchait activement Romanzoff, être mystérieux, parcourant sans cesse des pays différents, et constamment en rapport avec des individus dont les antécédents appelaient l'attention, apprit qu'il avait quitté la France.

Deux années s'écoulèrent, et l'absence de toute émission de billets faux attestait que Romanzoff prolongeait son séjour à l'étranger, lorsqu'un individu disant se nommer Linder, présenta chez le sieur Bouchon, changeur, rue Nueves-Petits-Champs, 37, une bank-note de 100 livres. Le changeur croyant remarquer quelque imperfection dans ce papier, et frappé en outre de la ressemblance de celui qui le lui offrait avec la gravure représentant Romanzoff, fit quelques questions qui parurent troubler l'étranger, et qui le déterminèrent à prendre la fuite, en abandonnant la bank-note, qui cependant était véritable, entre les mains du changeur.

Une déclaration de ce fait bizarre fut faite par le sieur Bouchon devant le commissaire de police du quartier, M. Vassal, et cette révélation coïncida avec plusieurs autres reçues par les commissaires de différents quartiers auxquels des changeurs et des négociants signalaient l'émission de faux billets du Trésor de Prusse. De ce moment le retour de Romanzoff sur le territoire français parut ne pouvoir pas être mis en question, et M. le préfet de police renouvela ses instructions pour que cet étranger si habile et si dangereux fut recherché par tous les moyens possibles.

Cette mesure ne tarda pas à faire connaître que deux individus dont les habitudes et le signalement paraissaient de nature à éveiller l'attention, s'étaient logés à deux extrémités différentes de Paris sous les noms de Charles René et de Germain. A la suite d'indices patiemment recueillis, et de renseignements dont on put vérifier la précision et l'exactitude, M. le préfet de police décerna des mandats, qui, en recevant hier à cinq heures du matin leur exécution, ont placé sous la main de la justice les deux faussaires, dont l'arrestation intéressait à un si haut degré, non seulement le commerce français, mais encore celui de quatre puissances amies.

M. le commissaire de police Bruzelin, s'étant d'abord transporté dans un petit appartement de la rue d'Anjou-St-Honoré, 35, y a trouvé sous le nom de Charles René, un individu qui a été aussitôt reconnu pour être Romanzoff. Atterré d'abord en se voyant surpris par les agents du service de sûreté, dont le chef assistait lui-même à cette arrestation importante, Romanzoff n'a pas cherché à nier son identité, non plus qu'à se disculper des faux qui lui sont imputés et dont les traces flagrantes frappaient d'ailleurs de tous côtés les regards.

Jenne encore, d'un extérieur distingué, et s'exprimant avec recherche et distinction, Romanzoff proteste qu'il n'a jamais fait de tort à personne, qu'il ne s'est attaqué qu'aux gouvernements, et qu'il est en paix avec sa conscience et avec Dieu! S'il faut l'en croire, il se serait trouvé dépouillé par un jugement inique de sa fortune patrimoniale, et aurait dès lors conçu le projet de se venger.

On a saisi en sa possession trente-deux bank-notes de 5 livres sterling, signées Back, Jackson, Taylor, etc.; seize autres bank-notes non terminées, portant les numéros 41, 115, 31, 143, etc. On a saisi également vingt-cinq feuilles de papier filigrané qu'il déclara avoir fabriqué lui-même, puis les outils et instruments servant à la





fabrication, ainsi que plusieurs planches de cuivre gravées par lui, une entre autres non terminée, reproduisant les billets de la Banque de France.

Tandis que M. le commissaire de police procédait à ces différentes saisies, le chef de service de sûreté se rendait près d'un autre commissaire de police qui, de son côté, procéda immédiatement à une arrestation non moins importante, celle de Knapps, le complice de Romanzoff.

Celui-ci s'était logé sous le nom de Germain, rue de la Tour-Auvergne, 5. Trouvé au lit, et arrêté avant d'avoir pu faire usage, soit contre lui-même, soit contre les agents, des armes chargées qu'il avait à sa portée, cet individu, originaire également de la Prusse-Rhénane, a fait des aveux complets, et a été également trouvé nanti de nombreuses pièces de conviction.

S'il faut en croire Romanzoff et son complice, ils n'ont émis en dernier lieu que pour 40,000 fr. environ de faux billets. Romanzoff raconte qu'après avoir été ruiné par un procès inique, il servait à Cologne dans les bombardiers, lorsqu'en 1833, un nommé Balus, bombardier comme lui, fut acquitté d'une accusation de fabrication de faux thalers.

La justice est saisie, et sans doute avis a été donné aux gouvernements étrangers de cette double arrestation, qui les intéresse directement.

ETRANGER.

— POLOGNE (Varsovie), le 6 septembre. — Le gouverneur-général de la Pologne, M. le prince de Paskiewitch, vient de prendre un arrêté portant : Que tout individu, qui engagerait ou aiderait les militaires ou les jeunes gens tenus au service militaire, à désertier le royaume, sera sur-le-champ envoyé en exil perpétuel dans la Sibirie.

Une telle mesure, c'est-à-dire le pouvoir exorbitant dont se trouve investi un lieutenant du czar d'infliger aux citoyens, arbitrairement, sans aucune forme de procès,

une peine infamante, et qui en même temps brise l'avenir des familles, montre plus que toute autre chose dans quel état d'oppression se trouve la malheureuse Pologne.

— PRUSSE (Posen), 8 septembre. — Lors de l'insurrection dans notre province, on disait généralement qu'une partie des insurgés, qui auraient pour chef particulier M. Gousierowski, docteur-médecin de Posen, auraient conçu le projet d'empoisonner notre garnison; et, lorsque ce citoyen fut arrêté, on trouva en effet dans son appartement une forte quantité d'arsenic en poudre. Hier, M. Gousierowski a été remis en liberté, et il est rentré dans sa famille. Nous ignorons s'il a été définitivement renvoyé de l'accusation, ou si sa mise en liberté n'est que provisoire; mais, quoi qu'il en soit, la sortie de la prison de M. Gousierowski prouve toujours que les Polonais n'ont point conçu le projet de recourir au lâche crime d'un empoisonnement.

Un autre prisonnier politique, M. Kliniski, propriétaire du moulin de la Rose, situé près de Posen, a aussi été remis en liberté. Son arrestation fut motivée sur ce qu'il logeait chez lui un émissaire des insurgés.

M. Dombrowski a été extrait de la prison de la forteresse de Soanenberg et conduit à celle de l'Hôtel-de-Ville de Posen. C'est, dit-on, pour être confronté avec d'autres détenus.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez eu la bonté, plusieurs fois déjà, d'ouvrir les colonnes de votre estimable journal à la publication de certains faits somnambuliques; j'ose espérer de votre obligeance un bon accueil pour celui que j'ai l'honneur de vous adresser.

J'expose simplement et avec une exactitude rigoureuse les faits tels qu'ils ont été recueillis, sans craindre aucunement les contrôles que j'appelle au contraire de tous mes vœux. Voilà la tâche que je me suis imposée, heureux si, par mes efforts, je parviens à conquérir, pour la science du magnétisme, d'honorables concours.

La femme Lesieur, laitière à Verrières, près Paris, vint à la fin du mois d'août dernier, consulter Marie, ma somnambule. C'était la première fois que cette femme se présentait à nous; nous ignorions absolument, Marie et moi, son nom, son domicile, et surtout le fait pour lequel elle avait besoin de la lucidité de cette somnambule.

Dès qu'elles furent en rapport : « Vous venez me demander à vous aider à retrouver un objet qui vous a été soustrait, dit

Marie? — C'est vrai. — Attendez que je m'installe chez vous, une fois là, je serais plus à même de vous donner les conseils que vous me demandez. »

Après quelques secondes de recueillement, Marie décrit, de la manière la plus minutieuse et la plus exacte, l'habitation de la paysanne, au grand étonnement de celle-ci, qui se trouvait en face d'une somnambule pour la première fois.

— Vous n'avez donc pas attelé votre cheval blanc à la voiture dans laquelle vous êtes venue à Paris aujourd'hui, ajoute Marie, car je le vois, en ce moment, dans votre écurie? — C'est encore vrai, répond la femme de campagne de plus en plus étonnée. — Puis, passant tout à coup au but de la consultation : — Ah! l'objet qui vous a été pris a du rapport avec le mariage de votre plus jeune fille. — Oui, c'est vrai. — Ce mariage a eu lieu tout récemment, et, en effet, je vois que la mariée n'a déjà plus en sa possession la montre et la chaîne d'or qui lui venaient de son fiancé.

— Vous avez tort de soupçonner le maçon qui travaillait dans votre cour le jour même où vous êtes aperçue de cette soustraction; c'est un honnête homme et tout à fait incapable d'une telle action. Ne cherchez pas davantage, ce serait en vain, vous êtes trop loin de la vérité, et c'est avec peine que vous vous rendez à l'évidence, tant vous êtes peu disposée à croire à la culpabilité de la personne que je vais vous faire connaître; pour moi, je suis sûr de ne pas me tromper, et cette personne est celle qui vous a engagé à consulter une somnambule, moyen dans l'efficacité duquel vous n'avez confiance ni l'une ni l'autre.

Marie fait un portrait rapide et fidèle de cette personne; elle ajoute que la montre et la chaîne ne sont plus en sa possession et qu'il sera très difficile de les retrouver, les perquisitions ne pouvant amener aucun résultat. « Vous n'avez qu'un moyen, dit Marie en terminant, abordez franchement, sans hésitation, la personne que je vous désigne, et dites-lui hardiment : « C'est vous qui avez pris la montre et la chaîne de ma fille; » observez l'effet que produira cette apostrophe et demain venez me rendre compte du résultat en m'apportant des cheveux de la personne en question, ou un objet qui aura été touché par elle. »

De retour chez elle, la laitière suivit exactement les conseils de la somnambule, et la personne ainsi accusée se troubla, pâlit, balbutia et finit par nier avec embarras la soustraction.

La paysanne rapporta à Marie les cheveux qui lui avaient été demandés et qu'elle s'était procurés. La somnambule, après avoir touché ces cheveux, affirma de la manière la plus énergique que non seulement elle ne s'était point trompée, mais que la restitution allait s'opérer dans le plus bref délai.

Maintenant, Monsieur le rédacteur, voilà comment cette affaire a pris fin :

La femme Lesieur, encore étonnée de sa conversation avec

la somnambule Marie, confia, à son retour au village, à une amie, M<sup>me</sup> Chevalier, femme de l'adjoint de la commune, les choses merveilleuses dont elle venait d'être témoin, et indiqua la personne que Marie désignait comme coupable de la soustraction. La femme de l'adjoint raconta le fait au garde champêtre qui, lui-même, crut de son devoir d'en instruire M. le maire.

L'intervention toute paternelle de ce magistrat eut le succès le plus complet, car aujourd'hui la montre et la chaîne d'or sont entre les mains de la jeune mariée.

C'est à Verrières, près Sochaux et Châtenay, que tout ce qui précède est raconté avec la plus exquise naïveté, par la femme Lesieur, son mari, et la garde champêtre de la commune, vieux soldat décoré, ancien maréchal-des-logis de l'Empire.

Au reste, la femme Lesieur stationne tous les matins rue de Bourgogne, 22, elle pourra faire disparaître tous les doutes par la simplicité de son récit et l'accent si puissant de la vérité.

Agréé, etc. MARCILLET, rue de la Victoire, 43.

— L'INSTITUTION CUNY, rue du Parc-Royal, 8, se recommande à la confiance des familles par de nombreux succès. Sur dix élèves qu'elle a présentés, sept ont été déclarés admissibles aux écoles normale, militaire et navale. Au 1<sup>er</sup> octobre prochain, elle reprendra ses cours préparatoires à toutes les écoles spéciales du gouvernement et au baccalauréat. Dans cette maison, l'enseignement est complet; les répétitions des classes y sont données par les professeurs du collège Charlemagne, et les succès du passé garantissent ceux de l'avenir.

NOUVELLE EAU inoffensive, en un seul flacon, pour les cheveux, les favoris et la barbe. Il suffit de tremper le peigne dans le flacon. Prix : 6 fr. ou 10 fr. pour deux. Cette eau se trouve chez M<sup>me</sup> MA, rue Saint-Honoré, en face le passage Delorme. (Salon pour reindre). — Parfumerie des Princes. Parfums délicieux. Ombres pour la surdité.

SPECTACLES DU 18 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — Ohello.
FRANÇAIS. — Iphigénie, un Vœu.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, Sultan.
VAUDEVILLE. — Les Chansons, Place Ventadour, un Duel.
VAUDEVILLE. — Paris l'été.
GYMNASIE. — Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — La Nouvelle Clarisse Harlowe, PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Deux Serruriers, les Donalds.
GAITÉ. — Le Temple de Salomon.
AMBIGU. — Le Marché de Londres.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Fêtes équestres les Dimanches, Mardis, Jendis.

Matière de SOIXANTE volumes in-8 pour DOUZE FRANCS par an, — JOURNAL LE PLUS GRAND ET LE MEILLEUR MARCHÉ.

LE MAGASIN LITTÉRAIRE

Un prospectus contenant les sommaires des articles sera adressé à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie.

Impasse du Boyenné, 5, place du Carrousel.

BUREAU CENTRAL D'ABONNEMENT À TOUS LES JOURNAUX FRANÇAIS.

Toute personne de la province ou de l'étranger qui, par un mandat (franco) sur la poste ou sur une maison de Paris, chargera le directeur du Bureau central d'Abonnement de prendre ou de renouveler un ou plusieurs abonnements à des journaux de plus de 20 francs par an, recevra GRATUITEMENT, pendant toute la durée de son abonnement, l'ABONNE, MONTEUR DES FEUILLETONS, journal mensuel, dont le prix d'abonnement est de 5 francs par an, pour Paris; et de 6 francs pour la province et l'étranger.

MANUEL PRATIQUE des MALADIES des VOIES URINAIRES. Guide médical des personnes atteintes de rétention d'urine, Catarrhe, paralysie de vessie, Gravelle, pertes séminales, COEURY-DUVIVIER, Méd. de la Faculté, ex-chef de clinique, ex-médecin de la Bar. de Biazac, offic. du Mérite militaire. Un vol. in 8, fig.—DEUXIÈME ÉDITION. Prix : 7 fr. 50, et franco, 9 fr. PARIS, l'AUTEUR, rue Richelieu, 45 bis, et HEBRARD, lib., rue Pavée-Saint-André, 7.

LOCATION. On désire de suite, au centre de Paris, pour une grande entreprise de vins, une vaste localité, rez-de-chaussée, caves et logement. S'adresser, de deux à cinq heures, rue Lepelletier, 23.

COMPAGNIE ANGLO-FRANÇAISE

Pour l'éclairage au Gaz des Villes de France et de l'étranger. — RUE VIVIENNE, 36. — Raison sociale : J. COLLIER, O'NEILL, PARIS et Comp. L'Assemblée a décidé de proroger la durée de la Société jusqu'au 31 décembre 1846, sous réserve que la Société, par le conseil municipal de WAZEMMES (Nord), pour la construction de l'usine qui lui fournirait l'éclairage de cette ville, les gérants s'étant mis en mesure de l'éclairer, ainsi qu'ils s'y étaient engagés, le 15 octobre prochain, époque à laquelle l'usine sera entièrement achevée et prête à fonctionner; ils donnent avis à MM. les actionnaires en retard que faute par eux d'effectuer leur premier versement de cent-vingt-cinq francs par action, avant le 25 septembre courant, ils seront considérés comme étrangers à l'entreprise et RIGOREUSEMENT DÉCHUS DE TOUS DROITS et prétentions à ses résultats.

L'ENGRAIS PHÉNIX-GUANO DE PARIS. 8 p. 0/0 d'azote, 500 kil. par hectare à 13 fr. les 100 kil. DE SAINT-ÉTIENNE, fabricant, 36, quai de la gare d'Ivry, Paris (banlieue).

Chemins de fer de Paris à Versailles (rive gauche). Le directeur de la compagnie a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations hypothécaires que le tirage au sort des 14 numéros à rembourser au 1<sup>er</sup> octobre 1846, aura lieu le lundi 21 septembre, au siège de la société, chaussée du Maine, à une heure précise.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du 7 septembre 1846, enregistré, Mlle Marie-Louise PERRIN, fabricante de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 40, et M Charles-Auguste TRAUTMANN, comptable, demeurant à Paris, rue Cléry, 37, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale Louise PERRIN et C<sup>o</sup>, pour la confection et la vente des chapeaux de paille. La durée de cette société est de quatre années, du 1<sup>er</sup> octobre 1846 au 1<sup>er</sup> octobre 1850. Le siège est à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 40. Le capital social, fixé à 5,000 fr., est fourni par moitié entre les parties. M. Charles Trautmann a seul la signature sociale. Paris, le 21 septembre 1846. (6174)

Suivant acte passé devant M<sup>o</sup> Girard et son collègue, notaires à Paris, le 5 septembre 1846, enregistré.

M. Charles-Marie BERGER, marchand boulangier, et Mme Geneviève-Clarisse-Félicite THEALAGANT, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue St-Jacques, 346, et M. Nicolas-François ROUARD, marchand grainetier, et Mme Henriette-Pauline REBOULET, dit REBOULET, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue St-Jacques, 309.

Ont formé entre eux, pour vingt années, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1846, sous la raison sociale BERGER et ROUARD, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une buanderie et d'un lavoir dans la partie d'une propriété sise à Paris, rue St-Jacques, 309, qui fait l'encoignure de la rue des Bourguignons et de celle des Capucins.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Jacques, 309.

Il a été dit que la société serait gérée et administrée par MM. Berger et Rouard conjointement, mais que chacun d'eux pourrait néanmoins agir isolément, avant avoir pris l'avis de son co-associé.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en user séparément que pour la correspondance et les quittances de droits d'entrée au lavoir et à la buanderie, et nullement pour la souscription de billets, effets et autres engagements.

Il a été en outre stipulé que les associés contribueraient chacun pour moitié aux dépenses de toute nature qu'engendrerait la construction et l'établissement des buan-

derie et lavoir, ainsi que de tous leurs accessoires, à quel que somme que le tout puisse s'élever, le chiffre de ces diverses dépenses devant former l'apport social des associés.

M. et Mme Berger ont en outre apporté dans la société le droit au bail des lieux nécessaires à l'exploitation faisant l'objet de ladite société jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1850. (6177)

D'un acte passé devant M<sup>o</sup> Siley, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Grenoble, le 5 septembre courant, dément enregistré.

Il appert que M. Alexandre-Henry LIOTARD, gantier, avant demeuré à Madrid (Espagne), et se proposant d'aller habiter Paris, et M. Michel FERRARD, gantier, né à Grenoble, résidant à Madrid.

Ont déclaré régulariser et continuer la société de fait qui existe entre eux à Madrid depuis onze ans environ, pour le commerce de ganterie, soierie et autres objets.

Que cette société, qui sera en nom collectif, aura à l'avenir deux maisons, l'une à Grenoble, et l'autre à Madrid.

Que la raison sociale sera FERRARD et LIOTARD; qu'à l'avenir aucun acte et engagement ne sera valable s'il n'est revêtu de la signature sociale.

Que chacun des associés continuera d'avoir comme par le passé, la gestion et l'administration des affaires de la société; ils auront également tous deux la signature sociale, dont ils ne devront se servir que pour les affaires de ladite société.

Que la direction de la maison de Paris est dévolue plus spécialement à M. Liotard, et celle de Madrid à M. Ferrard.

Fait au terme fixé pour la durée de la société expirera au 1<sup>er</sup> décembre 1852, époque où elle sera dissoute de plein droit. Pour extrait : M. LIOTARD. (6178)

Etude de M<sup>o</sup> DERMONT, agréé, 164, rue Montmartre.

D'un jugement arbitral rendu à Paris, le 24 juillet 1846, par MM. Auguste-Jacques Bourget, Roch-Romain Ledoux et François-Jules Devinck, arbitres juges des contestations sociales élevées entre le sieur Amable-Philibert LEROY, ancien fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Beauveau, 10.

M. Jean-Louis-François-Stanislas LAPEYRE, aussi fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, susdite rue de Beauveau,

Deposé au greffe du Tribunal de commerce, suivant acte de dépôt du 9 septembre 1846, enregistré et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal du 17 du même mois, enregistré.

A été extrait ce qui suit : Par ces motifs, jugeant en premier ressort, déclarons dissoute la société dont il s'agit, disons qu'il sera procédé à la liquidation, et à cet effet nommons liquidateurs MM. Leroy et Poehard, leur donnons à cet effet les pouvoirs les plus étendus. M. Poehard. (6176)

Des comptes établis par M. Postelle, teneur de livres, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 4, comme liquidateur de la société Laurent BOISSON et C<sup>o</sup>, dissoute depuis le 4 novembre 1845; il appert, que tous les créanciers de ladite société dont le siège était à Paris, rue Bayard, 24, ont été, dès avant ce jour, entièrement soldés. En conséquence, tous les pouvoirs qui avaient été donnés à M. Postelle, se trouvent aujourd'hui annulés. Les réclamations qui pourraient être faites ultérieurement, devront être adressées, rue Rambuteau, 46, à M. Courtois. Ch. COURTOIS. (6173)

Par conventions intervenues ce jour entre MM. BUEUR et JARRY, la société qui a existé entre eux, sous la raison sociale de BAUER et JARRY, à la date du 11 juillet dernier, est et demeure dissoute à dater de ce jour. M. Jarry reste seul chargé de la liquidation, sous sa responsabilité personnelle. Fait et signé double à Paris, après lecture, le 12 septembre 1846. JARRY. (6175)

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

DU SIEUR MAUFRA, ent. de bâtiments, ronds

point de la barrière de l'Etoile, 5, le 24 septembre à 12 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 6275 du gr.).

DU SIEUR BAUDOUIN, imprimeur, rue des Boucheries-St-Germain, 35, le 24 septembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 6106 du gr.).

DU SIEUR BOUCHER, ent. de démantèlement, rue de Bondy, 75, le 23 septembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 6314 du gr.).

DU SIEUR TURPIN fils, banquier, rue des Fossés-St-Victor, 35, le 23 septembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 6212 du gr.).

DU SIEUR ROTH, tailleur, rue Rameau, 7, le 23 septembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 6313 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

MM. les créanciers composant l'Union de la faillite de la compagnie d'Assurances contre l'incendie dite Le Dragon, place de la Bourse, 8, sont invités à se rendre, le 24 septembre à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 525 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N<sup>o</sup> 4154 du gr.).

MM. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur DURAND, md de bois, rue de Bercy, 57, sont invités à se rendre, le 24 septembre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 525 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N<sup>o</sup> 4517 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE.

DIX HEURES : Ehinquer, fab. de produits chimiques, clôt. — Ducloux-Barbey, restaurateur, conc. — Scelle, tailleur, id.

UNE HEURE : Antoine, md de bois, id. — Perrotin, md de vins, vérif. — Chalvet, md de bois, id.

TROIS HEURES : Caudron, commiss. en marchandises, id. — Marcadier, anc. md de vins, id. — Allien, ent. de peinture, id.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres

de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs QUILLLET et C<sup>o</sup>, limonadiers, à Batignolles, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 6335 du gr.).

DU SIEUR PARIS, md de vin, rue du Ponceau, 41, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 6326 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'Union de la faillite de la compagnie d'Assurances contre l'incendie dite Le Dragon, place de la Bourse, 8, sont invités à se rendre, le 24 septembre à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 525 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N<sup>o</sup> 4154 du gr.).

MM. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur DURAND, md de bois, rue de Bercy, 57, sont invités à se rendre, le 24 septembre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 525 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N<sup>o</sup> 4517 du gr.).

BOURSE DU 17 SEPTEMBRE.

Table with 4 columns: 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, d<sup>re</sup> c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, Emp. 1844, etc.

Table with 4 columns: 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, d<sup>re</sup> c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, etc.

Table with 4 columns: 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, d<sup>re</sup> c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, etc.

Table with 4 columns: 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, d<sup>re</sup> c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, etc.

Table with 4 columns: 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, d<sup>re</sup> c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, etc.

Table with 4 columns: 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, d<sup>re</sup> c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, etc.

Table with 4 columns: 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, d<sup>re</sup> c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, etc.

Table with 4 columns: 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, d<sup>re</sup> c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, etc.